

BULLETIN

N°16

mars 2010

DE PRÉVENTION

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

EDITORIAL

Cela n'arrive pas qu'aux autres...

Au moment de tracer ces quelques lignes, je tombe par hasard sur un quotidien qui indique que seulement 7 % des candidats magistrats réussissent l'examen d'accès à la Magistrature organisé par le Conseil Supérieur de la Justice pour les juristes expérimentés (dont les avocats) qui décident de réorienter leur carrière professionnelle.

Ce faible pourcentage est à la fois rassurant et très inquiétant.

Rassurant parce que la barre a été placée très haut et que l'on ne peut que se réjouir de la compétence des magistrats.

Mais inquiétant car l'impressionnante proportion d'échec semble principalement due à l'importance des lacunes dans la connaissance de la langue maternelle (ceci se vérifiant des deux côtés de la frontière linguistique).

Mon propos n'est pas de tenter de circonscrire les causes du phénomène mais bien de souligner le caractère indispensable, sur le plan de notre responsabilité, d'une parfaite maîtrise de la langue ou des langues dans lesquelles nous écrivons, consultons, concluons, plaidons ...

En utilisant des termes impropres ou en n'exprimant pas notre pensée de manière adéquate, nous risquons en effet d'induire nos clients en erreur ou encore de ne pas traduire correctement la demande ou la pensée de nos clients, dont nous sommes les mandataires, et ainsi de commettre une faute professionnelle.

Le présent bulletin contient un «dossier» consacré à l'importance du premier avis donné par l'avocat, ainsi qu'un article et des commentaires de jurisprudence soulignant l'importance de rester dans les limites de notre mandat.

C'est en maniant la langue avec rigueur, en respectant la syntaxe et en utilisant des termes précis que nous nous conformerons le mieux aux recommandations qui découlent de ces contributions et que nous approcherons de l'excellence qui doit rester l'objectif de tout avocat !

Bernard Vinçotte
Administrateur
bvi@cntv-law.be

DOSSIER

LE PREMIER AVIS DONNÉ PAR L'AVOCAT

Le client qui consulte un avocat en vue d'introduire une procédure attend fréquemment de celui-ci qu'il soit le premier juge de son dossier. Cette attente, et la manière dont nous la rencontrons, est souvent source de difficultés et d'incompréhensions qui ne sont pas sans incidence en cas de mise en cause de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat.

L'avocat doit évidemment procéder à un premier examen attentif du dossier qui lui est remis par le client. Ce premier examen peut amener trois conclusions.

Il peut tout d'abord apparaître que la procédure est vouée à un échec quasi certain : un argument de prescription peut être soulevé par l'adversaire, un moyen d'irrecevabilité semble évident, ... En ce cas, l'avocat a l'obligation d'en informer clairement et complètement le client. Cette information complète doit notamment porter sur les risques de condamnation aux dépens, de condamnation pour procès téméraire et vexatoire, de condamnation à l'amende prévue par l'article 780 bis du Code Civil en cas d'utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives, ... (voyez P. HENRY et B. de COCQUEAU, «Le devoir de conseil de l'avocat et de l'huissier de justice», in Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil, CUP, vol. 86, Larcier, 2006, p. 70).

Dans les cas les plus fréquents, le dossier soumis par le client présentera quelques zones d'ombres, des incertitudes plus ou moins importantes. Ici aussi, pour permettre au client de prendre une décision libre et éclairée à propos de l'engagement de la procédure, l'obligation d'information et de conseil de l'avocat sera primordiale. Mais à côté des risques liés à la perte du procès, il conviendra de faire état, de manière mesurée et pondérée, des bénéfices possibles en cas de gain de l'affaire.

Reste enfin l'hypothèse du dossier qui paraît «gagné d'avance». Encore une fois, il conviendra de faire preuve de prudence : un avis favorable pourra évidemment être remis au client, mais il devra tout de même être assorti de quelques réserves. Ne serait-ce que pour souligner que l'avocat n'est pas devin et qu'il ne peut anticiper toutes les difficultés et surprises qu'une procédure peut susciter. Lequel d'entre nous n'a jamais été médusé après avoir pris connaissance d'une pièce produite par la partie adverse et qui ruinait toute notre belle argumentation ?

Quel que soit le résultat de ce premier examen, il convient de rappeler que son résultat ne conditionne pas nécessairement l'acceptation ou le refus de la défense du dossier par l'avocat. Cette question est d'une autre nature, qui relève du devoir de «juste cause» pres-

crit par l'article 429 du Code Judiciaire. Ce devoir n'implique assurément pas pour l'avocat l'obligation de ne défendre que les causes qu'il est certain de voir triompher mais seulement «de voir si l'affaire comporte des éléments tels qu'elle puisse être sérieusement défendue, alors même qu'elle présenterait des doutes, alors même qu'elle pourrait finalement être perdue» (E. PICARD, Le paradoxe de l'avocat, Pandectes Belges, t.3, Bruxelles, Larcier, 1879, p.23). Comme le Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles l'a rappelé, l'on entend traditionnellement par cause juste «celle qui peut être présentée de bonne foi et débattue à l'aide de moyens scrupuleux par un homme d'honneur» (décision du 10 février 2004, citée par M. WAGEMANS, Recueil des règles professionnelles, n°210-4). Le Conseil en conclut qu'un recours peut être introduit indépendamment de ses chances de succès lorsque des considérations humanitaires notamment, liées aux effets mêmes du recours, sont susceptibles de justifier cette démarche.

Ce devoir de «juste cause» est rarement appréhendé de manière correcte par nos clients. Faute d'avoir été correctement informés sur les risques et aléas de la procédure, ils sont parfois convaincus que l'avocat qui accepte de défendre leurs intérêts est lui-même persuadé du bien fondé de leurs prétentions. C'est d'ailleurs un argument qui est

fréquemment opposé à l'avocat fautif lorsque celui-ci conteste le préjudice de son client, constitué par la perte de la chance de l'aboutissement favorable de la procédure. Le client comprend difficilement que l'avocat, celui-là même qui avait accepté de le défendre, fasse valoir, pour contester sa responsabilité, que la procédure n'avait aucune chance sérieuse d'aboutir... (voyez J. CRUYPLANTS, «Les risques liés au non respect des règles professionnelles», in Les risques du métier, Bruxelles, 2007, pp. 71 et ss.). Un jugement inédit du tribunal de première instance de Liège rencontre l'argument et donne une appréciation particulièrement nuancée de la portée de l'avis sur chance de succès donné par un avocat (Civ Liège (7ème ch.), 29 septembre 2009, R.G. 08/5284/A).

Il était reproché à cet avocat de ne pas avoir interjeté appel dans le délai d'un jugement, alors qu'il estimait que ses clients avaient des chances sérieuses d'obtenir une réformation

de la décision. Le tribunal estime tout d'abord qu'il ne peut faire totalement abstraction de la manière dont les choses étaient perçues par l'avocat fautif dès lors que celui-ci était investi d'une obligation de conseil envers ses clients et qu'il était le mieux placé pour apprécier la valeur des éléments dont il disposait ou qu'il était susceptible de réclamer à ses clients. Cela étant, le tribunal s'écarte tout de même de l'appréciation sur chances de succès donnée par l'avocat sur la base des considérations suivantes :

- l'opinion de celui auquel une faute est reprochée n'est pas déterminante car il appartient au juge, et non à la partie elle-même de déterminer le dommage éventuel ;
- aucun avocat ne peut être certain du succès d'une procédure, même lorsque son dossier semble solide : il n'y a en la matière, au mieux, que des probabilités ;
- la plupart des procès sont aléatoires, étant par nature une œuvre humaine ; l'appréciation des faits peut être fort différente selon

que le litige est porté devant tel juge ou tel autre ; la jurisprudence n'est pas toujours unanime et la mieux établie peut faire l'objet de revirements étonnants ;

- le litige qui aurait du être soumis à la Cour permettait, par nature, l'expression d'une grande subjectivité.

Même si le juge de la responsabilité n'est pas lié par l'opinion émise par l'avocat, celui-ci a tout intérêt à faire preuve de prudence et de pondération lorsqu'il émet un premier avis sur le dossier de son client. Pareil comportement est en effet susceptible de prévenir bien des difficultés en cas d'échec ultérieur de la procédure.

Guillaume David
Avocat

guillaume.david@cew-law.be

PETIT RAPPEL SUR LE MANDAT

L'avocat dispose d'un mandat «ad litem» dont il ne doit pas justifier auprès des Tribunaux ni auprès de son adversaire. En dehors du prétoire, l'avocat agit souvent comme mandataire pour négocier au nom d'un client.

Le courrier adressé à un confrère, adversaire, est confidentiel, sauf les exceptions reprises dans le règlement de l'Ordre National, en l'attente d'un règlement OBF. Les avocats pensent dès lors à tort que la correspondance qu'ils s'échangent n'engage pas leur client, puisqu'elle ne pourra pas être produite en justice.

Confidentialité ne signifie pas impunité... Etre cru sur parole ne signifie pas pouvoir absolu...

Tant dans ses courriers que dans les actes judiciaires, ou dans les négociations, l'avocat doit se souvenir que son rôle est celui d'un mandataire et qu'il doit donc respecter les règles du mandat.

Ainsi, il veillera, dans sa correspondance, à ne

donner des informations que s'il est sûr que cette communication reflète bien la volonté de son client. Cela semble évident, mais vu la nature des courriers, et le fait que l'approche de la négociation peut entraîner à faire des avancées, il peut arriver que ce qu'écrit l'avocat ne soit plus l'exacte position de son client. Ceci peut être d'autant plus préjudiciable à ce dernier qu'un courrier que l'on croit confidentiel peut ne pas l'être, ou cesser de l'être (en cas de propositions acceptées par exemple...).

On rappellera à cet égard que la réglementation sur la correspondance réputée officielle «*toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie*». Soyons donc bien sûrs, lorsque nous faisons une proposition même à titre confidentiel, que nous avons mandat pour le faire. Acceptée par l'adversaire, cette proposition devient un courrier officiel, qui peut être produit en justice et qui, partant, prouve l'accord intervenu (c'est pour cela que le règlement rappelle qu'il faut l'ac-

cord écrit du client pour ce type de correspondances (article 2, litt. a du règlement de l'OBF)).

Comme pour tout mandat, l'acte du mandataire engage le mandant. Nous veillerons donc à n'écrire que des choses dont nous sommes sûrs que nous sommes bien mandatés pour les écrire. Dans le doute, on s'abstiendra, ou on se fera confirmer par écrit le mandat du client, sauf bien entendu si on précise que c'est à titre personnel que l'on fait une proposition et qu'elle n'a pas l'aval de son client.

Combien de confrères se sont vu reprocher par leurs clients d'avoir accepté une remise alors que les clients voulaient que le dossier fût plaidé ? Le courrier par lequel on consent à la remise est cependant l'expression de la volonté du client...

Pierre-Jean Richard
Avocat

avocat.richard@infonie.be

Recouvrement amiable de créances : danger !

L'attention du barreau a déjà été attirée sur l'extension aux avocats, depuis le 17 avril 2009, du champ d'application de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable de dettes.

Si les avocats en sont souvent conscients lorsqu'ils sont chargés de récupérer des créances commerciales, de nombreux confrères négligent encore de se conformer aux prescriptions légales en matière civile.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un avocat tente de récupérer des arriérés de loyers ou de charges de copropriété, il lui incombe d'adresser une mise en demeure conforme au prescrit de la loi s'il ne veut pas risquer d'engager sa responsabilité professionnelle ni d'encourir, à titre personnel, les lourdes sanctions prévues.

On rappellera notamment qu'il ne peut entamer une action judiciaire avant l'écoulement d'un délai de 15 jours suivant l'envoi de sa mise en demeure.

Cette obligation paraît souvent oubliée, ainsi qu'il ressort du communiqué d'une association de magistrats ...

IL FAUT PARTIR À POINT...

Le dépassement de délais, que ce soit par négligence ou par ignorance, est une source malheureusement intarissable d'actions en responsabilité.

S'il est vrai que notre profession est gouvernée par des «lignes du temps» dans presque toutes les procédures, il ne suffit pas de connaître la durée des délais, encore faut-il aussi en connaître le point de départ.

Le législateur ne nous a pas simplifié la tâche, puisqu'il fait courir les délais pour agir, tantôt à compter d'une *notification*, par pli simple, recommandé, ou judiciaire, et tantôt à compter d'une *signification* par exploit d'huissier (auxquelles il faut ajouter les notifications par voie électronique...).

Retenons que si la notification peut prendre différentes formes (en ce compris bientôt les modes de transmission électroniques), la signification est opérée exclusivement par un *huissier de justice*, afin d'obtenir davantage de garanties de la remise effective du document à son destinataire.

La matière est régie par le chapitre VII du code judiciaire qui ne donne que de bien maigres indications, en traitant aux articles 32 et suivants des significations, notifications, dépôts et communications, et de leurs caractéristiques.

Ça et là, la loi édicte, par exemple, que le délai d'appel commence le lendemain du jour (ou d'un jour proche) d'une *notification* et non, comme il est en règle, le lendemain du jour de la *signification* de la décision.

Prenons pour exemple l'article 1253 quater du code judiciaire : «Lorsque les demandes sont fondées sur les articles 214, 215, 216, 221, 223, 1420, 1421, 1426, 1442, 1463 et 1469 du Code civil :

(...)

c) si l'ordonnance est rendue par défaut, le défaillant peut dans le mois de la notification former opposition par requête déposée au greffe du tribunal;

d) l'ordonnance est susceptible d'appel quel que soit le montant de la demande : l'appel est interjeté dans le mois de la notification».

Le bien fondé de cette exception à la règle générale a été confirmé par la Cour Constitutionnelle : «la Cour dit pour droit que les art. 32, 2°, 46 et 1253quater du code judiciaire ne violent pas les art. 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils font une distinction dans la détermination de la prise de cours du délai d'appel entre les contestations visées à l'art. 1253quater du Code judiciaire et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun est applicable» (C.A. n° 142/2002, 9 octobre 2002 (question préjudicielle), <http://const-court.be> (14 octobre 2002) ; Arr. C.A. 2002, liv. 4, 1719 ; M.B. 3 février 2003 (extrait), 4562 et <http://moniteur.be> (14 février 2003) ; J.L.M.B. 2003, liv. 13, 557 et <http://jlm.bi.larcier.be> (19 avril 2003)).

Par contre, la même Cour a dit que l'article 203ter du code civil, en ce qu'il fixait un délai commençant par une notification par pli simple,

violait la constitution : «la notification faite par le greffier indique ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer (article 203ter du code civil). En l'espèce toutefois, la volonté de réduire les frais de la procédure ou d'accélérer le déroulement de celle-ci ne justifie pas que le débiteur, confronté à une décision contre laquelle un recours lui est ouvert, puisse être privé de ce recours ou voie son exercice limité lorsque la décision lui est communiquée par un simple pli dont l'acheminement ne fait pas l'objet de garanties particulières et lorsque, de surcroît, le délai de recours a, comme en l'espèce, commencé à courir dès l'expédition du pli. Les articles 203ter du Code civil et 32, 2°, et 1253quater du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution» (C.C. n° 76/2008, 8 mai 2008 (question préjudicielle), <http://www.const-court.be> (13 mai 2008) ; A.C.C. 2008, liv. 2, 1099 ; M.B. 19 juin 2008 (première édition) (extrait), 31702 et <http://moniteur.be> (20 juin 2008) ; J.T. 2009, liv. 6335, 8 et <http://jt.larcier.be> (19 janvier 2009), note CLOSET-MARCHAL, G ; J.L.M.B. 2008, liv. 37, 1666 et <http://jlm.bi.larcier.be> (21 novembre 2008) ; Rev. Trim. Dr. Fam. 2008, liv. 3, 993 ; T.B.P. 2009, liv. 4, 227).

En synthèse, et pour l'application de ces dispositions importantes relatives aux droits et devoirs des époux, la notification par pli recommandé ou judiciaire est valable, la notification par pli simple du greffe ne l'est pas....

Pour simplifier encore le débat, la Cour de Cassation dit que : «le délai d'un mois fixé par l'art. 1253quater du Code judiciaire pour l'appel d'un jugement relatif aux droits et devoirs des époux ou à leur régime matrimonial ne peut être prolongé en raison des vacances judiciaires (art. 50, al. 2 C.J.)» (Cass., RG 7512, 6 juin 1991 (Geens / Leclerc)). Mais la Cour Constitutionnelle a décidé que : «l'art. 1253quater, d) C.jud. viole les art. 10 et 11 Const. en tant qu'il ne permet pas la prorogation du délai d'appel afférente aux vacances judiciaires, visée par l'art. 50, al. 2 du même Code.» (C.A. n° 13/2001, 14 février 2001 (question préjudicielle)).

Ajoutons que le délai de pourvoi contre la décision rendue en appel de celle du Juge de Paix court après une *signification*... (Cass. (1ère ch.) RG C.95.0453.N, 22 novembre 1996 (Bogaerts / Janssens), <http://www.cass.be> (18 octobre 2001) ; Arr. Cass. 1996, 1077, concl. DEBRULLE ; Bull. 1996, 1148 ; Div. Act. 1997 (abrégé), 142 ; E.J. 1997, 52, note SENAËVE, P.; Pas. 1996, I, 1148).

Il est foule d'autres cas où la loi dispose un délai courant à partir de la notification de la décision, au lieu de la signification, qui est en règle le point de départ d'un recours. Malheureusement pour l'avocat prudent et diligent, il n'y a guère de ligne directrice lui permettant de savoir dans quelles matières on trouve ces exceptions.

Dans tous les cas où une décision est rendue et notifiée par le greffier selon l'article 792 du code judiciaire, il est prudent de vérifier si un appel est possible et d'en vérifier le délai.

Outre le domaine précité des droits et devoirs des époux, on pensera notamment aux déci-

sions rendues par le Tribunal de la Jeunesse (mais le délai courant à dater du prononcé a été jugé contraire à la constitution (C.A. 5 mars 1997)), en matière de faillite, de continuation des entreprises, en matière de règlement collectif de dettes, en matière de saisies conservatoires et saisies exécution, en matière de droit du travail et de sécurité sociale...

On se souviendra aussi qu'en droit pénal, les délais courent en règle à dater du prononcé des décisions, jugements, arrêts ou ordonnances, les délais courant à dater d'une signification étant exceptionnels et s'appliquant principalement aux décisions rendues par défaut. Les avocats ne perdront pas non plus de vue que le dépôt de conclusions au greffe vaut *signification* (article 746 du code judiciaire) et que tant le dépôt de leurs propres conclusions que de celles de leur adversaire, peuvent produire des effets juridiques ...

Bien entendu, hors les délais prévus par le Code Judiciaire, nombres de procédures administratives, fiscales, voire disciplinaires sont régies par des délais propres. Heureusement, le plus souvent, les décisions prises doivent contenir l'énoncé du droit de recours, du délai imparti, de la procédure applicable et de la juridiction ou l'autorité amenée à en connaître.

Quoi qu'il en soit, c'est à l'avocat qu'il appartient de s'assurer des délais et modes de recours.

Pour être complet, et à propos de la *computation* des délais, il est bon de rappeler le prescrit de l'article 53bis du Code Judiciaire : «A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire».

Dans tous les cas, l'avocat prudent et diligent se souviendra :

- qu'un délai ne court pas nécessairement à dater de la signification d'une décision.
- que des notifications, selon divers modes (courriers simples, recommandés, électroniques), peuvent constituer le point de départ des délais d'action ou de recours.
- que dans le doute, mieux vaut introduire l'acte. Un acte posé trop tôt peut presque toujours être recommencé, tandis qu'un acte posé trop tard entraîne un sinistre garanti... Moyennant quoi, l'avocat prudent et diligent et son assureur pourront dormir tranquilles ...

Pierre-Jean Richard
Avocat
avocat.richard@infonie.be

JURIS IMPRUDENCE

PLAIDOIRIE, AVEU JUDICIAIRE & MANDAT

En cours d'audience, l'avocat d'une compagnie d'assurance reconnaît l'exactitude d'un montant représentant le manque à gagner de la victime d'un accident ; l'accord des parties est acté à la feuille d'audience. La compagnie d'assurances désavoue son avocat et ne s'estime pas liée par l'accord des plaideurs, elle affirme que son avocat ne disposait pas de mandat spécial pour l'engager sur ce point.

La situation inconfortable de l'avocat devient franchement critique car le tribunal analyse la déclaration de l'avocat comme un aveu judiciaire établissant le montant des revenus nets de la victime antérieurs à l'accident ; l'aveu consiste à reconnaître pour vrai, un fait ou un chiffre de nature à produire contre soi des conséquences juridiques ; acté à la feuille d'audience, il a la force probante d'un acte authentique ; le tribunal examine les controverses relatives aux limites du mandat de l'avocat et décide que le mandat ad litem comporte le pouvoir d'effectuer pareil aveu au nom de son client sans qu'un mandat spécial soit requis.

Dès lors que la compagnie d'assurances ne démontre pas que son conseil n'était pas pourvu d'un mandat ad litem pour exprimer cet aveu, le fait reconnu lui est opposable. Par contre s'il s'agit de l'établissement du dommage lui-même, au-delà du fait établi, la position à prendre sur les demandes et exceptions relève de l'acquiescement qui requiert dans le chef de l'avocat un mandat spécial, ce qu'en l'espèce la victime n'établit pas (Civ. Bruxelles, 3 octobre 2008, J.T. 2008, p.701).

Il est permis d'imaginer le risque que cette interprétation (minoritaire) du mandat requis en matière d'aveu comporte à l'égard de la responsabilité de l'avocat puisqu'il est évidemment plus aisé pour le client de contester le fait qu'on lui oppose en déniant l'existence d'un mandat spécial que si on lui oppose un aveu couvert par un simple mandat ad litem lequel est présumé : il y a déplacement de la charge de la preuve.

Soulignons toutefois que le jugement commenté ne s'inscrit pas dans la jurisprudence majoritaire selon laquelle l'avocat ne peut, sans mandat spécial, faire un aveu judiciaire ou extra-judiciaire (Bruxelles, 16 octobre 2008, J.T. 2009, p. 182 et notes).

PLAIDOIRIE, INJURE & IMMUNITÉ

En cours de plaidoirie devant une Cour d'assises, l'avocat de l'accusé est amené à qualifier de «tordu» un enquêteur qui avait été entendu la veille en qualité de témoin. L'enquêteur découvre l'insulte dans un compte-rendu de presse, il dépose plainte à charge de l'avocat pour calomnie, injure et diffamation et se constitue partie civile pour obtenir réparation de son dommage.

L'avocat est renvoyé devant le Tribunal correctionnel. En appel, la Chambre des mises en accusation examine et précise les limites de l'immunité de plaidoirie.

Pour être couverts par l'immunité de plaidoirie prévue par l'article 452 du Code Pénal, les propos de l'avocat doivent s'inscrire dans l'exercice normal du droit de la défense et ne pas être étrangers à la cause à traiter devant la juridiction.

La Cour rappelle que si les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité, ils doivent s'abstenir d'avancer un quelconque fait grave attentatoire à l'honneur et à la réputation des personnes, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et sous la réserve des poursuites disciplinaires.

Les propos acerbes tenus par l'avocat contiennent une critique de l'enquête ; s'ils sont adressés à un témoin et non à une partie, ils ne sont pas pour autant étrangers à la cause et bénéficient de l'immunité de plaidoirie (Bruxelles, Chambre des mises en accusation, 11 juin 2008, J.T. 2008, pp. 603 et suivantes).



NE PAS AVERTIR D'UNE SIGNIFICATION EST UNE FAUTE

A l'issue d'un litige relatif à la vente d'un immeuble, l'avocat du vendeur, qui avait obtenu gain de cause, fait signifier le jugement à la partie adverse ; il omet toutefois d'avertir l'avocat de cette partie de la signification du jugement et quand celui-ci dépose sa requête d'appel, il est hors délai.

L'appelant reproche alors à l'avocat de l'intimé de ne pas avoir averti son confrère de la signification du jugement en violation du règlement de l'Ordre National des Avocats selon lequel la signification d'une décision judiciaire doit être précédée d'un avis à l'avocat de la partie adverse.

La question de savoir si le manquement à une règle déontologique peut être constitutif d'une faute et être invoqué par un tiers contre l'avocat d'une autre partie, a fait l'objet de décisions en sens divers (à propos de l'avertissement préalable à une signification, mise hors cause de l'avocat : Anvers, 26 octobre 1994, cité par P. DEPUYDT, La responsabilité civile de l'avocat, formation permanente CUP 2001, vol.50 p. 23).

En l'espèce, le droit des tiers d'invoquer la déontologie des avocats est reconnu : la déontologie, dit la Cour d'Appel de Bruxelles, n'est pas édictée dans l'intérêt de la profession ou de celui qui l'exerce mais bien dans l'intérêt général. Surabondamment le règlement de déontologie émanant d'une instance ordinaire est de nature normative et son caractère obligatoire est consacré par le Code Judiciaire.

Il en résulte que l'avocat qui procède à la signification d'un jugement sans avertissement préalable à l'avocat de la partie adverse, commet un manquement déontologique qui est également une faute susceptible d'engager sa responsabilité (Bruxelles 24 février 2009, J.L.M.B., 2009, p. 1430)

La règle déontologique peut également s'inscrire dans les règles de l'art de la profession parmi lesquelles se range le devoir de loyauté de l'avocat (J-P BUYLE, note sous Liège 24 janvier 2002, J.L.M.B., 2003, p. 338).

Bénédicte Van den Daele
Avocat
b.van.den.daele@avocat.be

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D' **ethias** ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

Membres de la commission prévention :

Maîtres Bernard Vinçotte, Jean-Albert Deltenre, Guillaume David, Jean-Noël Bastenière, Claire Dieudonné, Daniel Pricken, Pierre-Jean Richard, Jean-Luc Touwaide, Bénédicte Van den Daele, Monsieur Jacques Ligot, Ethias Assurance
Mesdames Valérie Kriescher, Ethias Assurance, Catherine Paris, Ethias Assurance, Cécile Richard, Ethias Assurance

Coordination du bulletin :

Maîtres Bernard Vinçotte et Guillaume David

Illustrations :

Marcel Siraut

Editeur responsable :

Maître Bernard Vinçotte, administrateur de l'O.B.F.G.,
65 av. de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : tribune@avocat.be.